



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Haye-du-Puits (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3854, déposée par Monsieur Benoît BIESLIN relative au boisement de terres agricoles sur la commune de La Haye-du-Puits (Manche), reçue complète le 25 novembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 décembre 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date 02 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un boisement de terres agricoles sur une superficie totale d'environ 2 hectares 27 ares 23 ca sur la commune de La Haye-du-Puits dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une* »

superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la préparation du sol au roto-bêche, l'alignement des jeunes plants et la pose de protections anti-chevreuils ;
- la plantation de chênes pédonculés, de chênes sessiles, de hêtres et de bouleaux en accompagnement ;
- l'entretien par un broyage mécanique à réaliser tous les ans pendant 5 ans ;

Considérant que le projet vise à boiser 2 ha 27 a 23 ca, sur la parcelle ZB 67, en continuité d'un boisement existant, le bois Saint-Thomas ;

Considérant la localisation du projet :

- est située à environ 6 km des sites Natura 2000 les plus proche, soit, la zone de protection spéciale « *Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys* » référencée FR2510046 et la zone spéciale de conservation « *Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys* », référencée FR2500088 ;
- est située dans le périmètre du parc naturel régional des « *Marais du Cotentin et du Bessin* », référencé FR8000021 ;
- est située à environ 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de type II « *Sommets gréseux du Cotentin* », référencée FR250008424 ;
- en dehors de zones humides ou avérées ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- est située en dehors d'un éventuel périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de La Haye-du-Puits (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 décembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

